



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL
du
- 1 MARS 2012

rendant immédiatement opposables
certaines dispositions du projet de plan
de prévention des risques naturels inondation
sur la commune de Vidauban

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Vidauban,

Vu la lettre de M. le Préfet en date du 23 décembre 2011, informant le Maire de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Vidauban conformément aux dispositions de l'art L.562-2 du code de l'Environnement,

Vu les observations formulées par M le Maire de Vidauban par mèl en date du 27 janvier 2012,

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Vidauban par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Vidauban,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels inondation contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Vidauban annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- Une note d'introduction,
- Un rapport général,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de trois planches cartographiques.

ARTICLE 3 : Ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Vidauban.

ARTICLE 5 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Vidauban aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage en mairie de Vidauban pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Draguignan, le maire de la commune de Vidauban et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Paul MOURIER